



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Alpes de Haute Provence
Commune de BLIEUX

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 25 JUILLET 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le vendredi vingt cinq juillet à 9 heures, le Conseil Municipal de Blieux, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Gérard COLLOMP, son Maire en exercice.

Présents : Madame CARTON Aurélia, Monsieur COLLOMP Gérard, Monsieur GRAILLON Joël, Monsieur MANENT Daniel, Madame VILA Valérie, Madame QUINOT Véronique, Monsieur GUICHARD René

Excusée :

Secrétaire de séance : Madame Véronique QUINOT

Ouverture de la réunion par Monsieur le Maire, Gérard COLLOMP qui rappelle l'ordre du jour du présent Conseil Municipal

- 1 - Approbation du zonage de l'assainissement
- 2- Acquisition de terrains
- 3- Amende de Police 2025
- 4-Adoption du rapport 2024 sur le Prix et la qualité de service public SPANC
- 5-Adoption du rapport 2024 sur le prix et la qualité de service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
- 6- Questions diverses

0.1-APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL (20 juin 2025)

Aucune remarque ni modification n'ayant été présentée le compte rendu est adopté à l'unanimité, soit 7 voix.

1-Approbation du zonage de l'assainissement collectif et non collectif (DE 2025 026)

Madame Aurélia Carton prend la parole est soulève plusieurs points dans le rapport de l'enquête publique :

- Elle indique que le calcul des logements lui semble sous-évalué. Monsieur le Maire répond que l'écart de calcul vient du calcul des nombre de résidence secondaire. Il précise que la DREAL, le SMAB et le service assainissement de la CCAPV n'a pas remis en question le dimensionnement de la future station par rapport au nombre d'habitants. Il fait part également que le bureau d'étude en charge du dossier a indiqué que si le dimensionnement est trop important au vu du nombre d'habitants, le traitement des eaux ne se ferait pas correctement.
- Elle demande des précisions sur le financement du projet : Monsieur le Maire indique qu'un prêt relais sera mis en place et que l'autofinancement devrait être couvert par les branchements des administrés.
- Elle demande où en est la commune pour le foncier : Monsieur le Maire indique qu'il existe un accord de principe avec le propriétaire et que si la présente délibération est validée, des recherches de subventions pour financer le projet seront effectuées.
- Elle demande des précisions sur l'exonération de la redevance : Monsieur le Maire rappelle le principe qui vise à exonérer un administré de sa redevance pendant la durée restante de la conformité de sa fosse septique.
- Elle demande le devenir des fosses septiques après la mise en place du réseau d'assainissement collectif : Monsieur le Maire dit qu'il est plus raisonnable de vidanger les fosses.
- Elle indique que le zonage tampon est un point positif du projet.

Question de Madame VILA Valérie : Est-ce que la CCAPV va tenir compte du délai pour retarder les sanctions en cas de SPANC non conforme : Monsieur le Maire indique que dès l'obtention des aides financières à la réalisation du projet, des courriers seront réalisés à l'intention des futurs accédant au réseau mais également à la CCAPV et au SMAB.

Monsieur le Maire fait un tour de table pour s'enquérir s'il a d'autres questions, les membres du conseil municipal répondent par la négative. Monsieur le Maire propose de passer au vote de la délibération suivante :

Objet : Approbation du zonage de l'assainissement collectif et non collectif

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-10, L123-13 et R123-19,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-7 à R123-23,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010-art.240, portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2011-2018 du 28 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 n°2006-1772,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées repris par l'article L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-10,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29/11/2024 (DE2024-040) relative à l'adoption et à la mise à l'enquête publique du projet de zonage d'assainissement des eaux usées,

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement,

Vu l'arrêté n° AR-2025-09 en date du 04/04/2025 portant ouverture de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement,

Vu le rapport et les conclusions de Mme Violaine BOUSQUET, commissaire enquêteur désigné à cet effet,

Après examen de toutes les solutions et compte tenu des contraintes d'habitat relevées lors de l'état initial, de l'aptitude des sols à l'épandage et de l'incidence financière des simulations présentées par le cabinet d'Etude,

CONSIDERANT que le plan de zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'approuver le plan de zonage d'assainissement tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Blieux durant un mois et d'une mention dans les journaux locaux,

INDIQUE que le plan de zonage de l'assainissement définitif et approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Blieux aux jours et heures habituels d'ouverture,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents concernant cet objet.

Vote Pour : COLLOMP Gérard, MANENT Daniel, GUICHARD René, GRAILLON Joël, QUINOT Véronique, VILA Valérie

Vote Contre : CARTON Aurélia

Abstention : néant

Adoptée

2-Acquisition de parcelles VENTRE (DE 2025 027)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que la parcelle A1068 est pour moitié détenue par les consorts Ventre. Il propose au Conseil Municipal d'ajouter la part du BND appartenant aux consorts Ventre à l'acquisition citée dans la délibération DE 2024 - 032.

Pour rappel la parcelle A1068 est sise à l'intérieur du village et s'intègre dans le plan global de régularisation foncière du village. Dans un deuxième temps, la deuxième partie de la parcelle appartenant à Monsieur Séguret fera l'objet d'un échange.

L'acquisition des parcelles des consorts Ventre est prévue comme suit :

Parcelle A 971 pour 15 €

Parcelle A 972 pour 9€

Parcelle A 1053 pour 22 €

Parcelle A 1068 (BND) (17m² sur les 34 de la parcelle) 17€

Soit 65 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et à l'unanimité :

- approuve l'achat par la commune des 4 parcelles concernées

- approuve le prix d'achat de 1 €/m² soit 65 euros répartis comme suit :

15 € pour la parcelle A971

9 € pour la parcelle A972

22 € pour la parcelle A1053

et 17€ pour la part BND de la parcelle A1068

- autorise le Maire à payer les frais concomitants à l'acquisition (frais de notaire., diagnostics, état des risques pollution.....)

-autorise le Maire à faire toutes les démarches et à signer les documents nécessaires à la concrétisation de cette acquisition.

Adoptée à l'unanimité

3-AMENDE DE POLICE

Monsieur le Maire demande au conseil si un projet pourrait être présenté au titre des demande de subvention des amendes de police du département. Le conseil demande l'implantation de balises pour marquer l'emplacement de caniveaux à certains endroits. Vu le nombre de balises nécessaires et leur prix catalogue, la commune ne déposera pas de dossier « amende de police ». La commune passera la commande de ces balises.

4-CCAPV : RPQS SPANC 2024 (DE 2025 028)

CCAPV : RPQS SPANC 2024

L'article D2224-1 de Code Général des Collectivités Territoriales précise que tout établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté des Communes Alpes Provence Verdon , pour l'exercice 2024;

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2024.

▪ **Adoptée à l'unanimité**

5- CCAPV : RPQS OM 2024 (DE 2025 029)

CCAPV : RPOS OM 2024

L'article D2224-1 de Code Général des Collectivités Territoriales précise que tout établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, pour l'exercice 2024

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, pour l'exercice 2024 .

▪ **Adoptée à l'unanimité**

Questions diverses :

- Madame Carton Aurélia demande où en est la Mairie de la maîtrise foncière au village : Monsieur le Maire indique qu'un certains nombres de dossiers sont déjà auprès du notaire.

Plus personne ne demandant la parole,

Monsieur le Maire lève la séance à 10h00

Le secrétaire de Séance

Véronique QUINOT

